



Sapeurs-Pompiers

Envoyé en préfecture le 23/06/2023  
Reçu en préfecture le 23/06/2023  
Publié le 23/06/2023  
ID : 045-284500253-20230623-DELIB\_2023\_D7-DE

**SERVICE DÉPARTEMENTAL  
D'INCENDIE et de SECOURS du LOIRET**

## CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance plénière du 16 juin 2023

Présents : MM. GAUDET - PRONO - HAUER - BURGEVIN - DROUET - BRICHARD - MME BELLAIS MM. BOUQUET - BRAUX  
MME DURY - M. GRANDPIERRE - MMES LABADIE - MELZASSARD - MMES RAVELEAU - SLIMANI

- En exercice : 20  
- Présents : 15  
- Pouvoir : 4  
- Votants : 19

### DÉLIBÉRATION N° 2023-D7

**OBJET :** Autorisation donnée au Président de signer la convention d'occupation du CIS de Pithiviers pour l'installation par la SICAP d'une antenne omnidirectionnelle sur la tour de manœuvre.

**VU** Le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le projet de convention d'occupation d'un point haut situé sur le CIS de Pithiviers ;

**VU** Le rapport n°7 présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret ;

**IL EST DÉCIDÉ :**            **Pour : 19**                    **Contre : 0**                    **Abstention : 0**

**Article 1er :** D'autoriser le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours à signer la convention d'occupation d'un point haut situé sur le CIS de Pithiviers avec la Société Coopérative d'Intérêt Collectif Agricole de la Région de Pithiviers.

**Article 2 :** En contrepartie de l'occupation des emplacements mis à disposition par le SDIS, l'exploitant versera une redevance forfaitaire annuelle (charges d'énergies comprises) de 5735€.

**Article 3 :** La convention prendra effet à la date de signature des parties jusqu'au 31 décembre 2023 et est renouvelable tacitement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 dans la limite de cinq fois, soit jusqu'au 31 décembre 2028.

**Article 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Article 5 :** Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret et Mme la Comptable publique sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Le Président,

  
Marc GAUDET

**Convention d'occupation d'un point haut  
situé sur le centre d'incendie et de secours de Pithiviers**

## CONVENTION D'OCCUPATION

Entre les soussignées :

SDIS 45, établissement public du LOIRET, dont le siège 195 rue de la Gourdonnerie 45404 Fleury-les-Aubrais Cedex, représentée aux fins des présentes par Marc GAUDET agissant en qualité de président du Conseil d'administration du SDIS du Loiret, dûment habilité par décision n°2021-B16 du Bureau du Conseil d'administration en date du 26 avril 2021 ci-après désignée « le SDIS propriétaire »  
d'une part,

et

SICAP Pithiviers, société coopérative intérêt collectif agricole, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro Orléans D 775518764, dont le siège social est situé 3, rue du Moulin de la Canne, 45304 Pithiviers Cedex, représentée aux fins des présentes par Hervé LAMBERT, agissant en qualité de Directeur Technique de la Sicap, ci-après désignée « l'occupant »  
d'autre part.

Le SDIS et l'occupant sont ci-après dénommés individuellement une « Partie » et collectivement les « Parties ».

## PREAMBULE

L'occupant, dans le cadre de son activité d'exploitant de systèmes de radiocommunications, doit procéder pour l'exploitation des dits systèmes à l'implantation d'Equipements Techniques située:

Désignation de l'immeuble : **Centre d'Incendie et de secours de Pithiviers, Rue Jean Monnet, 45300 Pithiviers**

Désignation des emplacements sur le toit de la tour :

- 1 antenne omnidirectionnelle
- 3 à 4 paraboles de 30cm.
- 1 atelier d'énergie 48v dans le hall de lavage

Désignation des équipements techniques

- 1 atelier d'énergie 48v sera installé dans le hall de lavage. (voir photo en annexe)
- 1 antenne omnidirectionnelle sera installée sur le tripode. (voir photo en annexe)
- 3 à 4 paraboles de 30cm pour les faisceaux hertziens seront installées sur un mat de 6m (voir photo en annexe)

-

Le SDIS dispose de locaux dans lesquels cette implantation est envisageable, et l'occupant a donc contacté le SDIS.  
Ceci exposé, il est convenu ce qui suit.

## Article 1 — Objet

Par les présentes et dans les conditions définies ci-après, le SDIS donne à l'occupant l'autorisation d'occupation de la tour de manœuvre du CIS de Pithiviers afin d'y exploiter pour son usage exclusif les Equipements Techniques visés en préambule.

## Article 2 — Textes régissant les présentes

La présente convention est exclusivement soumise au droit commun conventions d'occupation du domaine public.

Sur le fondement de la réglementation relative à la propriété des personnes publiques, les conditions dans lesquelles la délivrance des titres d'occupation du domaine public, sont strictement encadrées. Ainsi, l'article L. 2122-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques, impose donc aux gestionnaires du domaine public et donc au SDIS d'organiser une procédure de sélection préalable, assortie de mesures de publicité, pour la délivrance de titres d'occupation du domaine public à des fins d'exploitation économique.

En outre, l'article L. 2122-1-1 n'est pas applicable lorsque l'organisation de la procédure qu'il prévoit s'avère impossible ou non justifiée. L'autorité compétente peut ainsi délivrer le titre à l'amiable, notamment dans les cas suivants:

- Lorsque les caractéristiques particulières de la dépendance, notamment géographiques, physiques, techniques ou fonctionnelles, ses conditions particulières d'occupation ou d'utilisation, ou les spécificités de son affectation le justifient au regard de l'exercice de l'activité économique projetée ; (article L.2122-1-2 al 4 CG3P)

En effet, la SICAP en tant qu'entreprise locale de distribution d'électricité se situe en monopole sur le secteur du Pithiverais. Par ailleurs, au titre de l'occupation en question, la SICAP n'occupe pas l'emplacement en vue de la distribution d'électricité mais en vue d'exploiter des réseaux par le positionnement de leurs antennes sur la tour de manœuvre du CIS du Pithiverais.

## Article 3 — Prise d'effet, durée et renouvellement

La présente convention est conclue à titre temporaire, à la date de signature des parties jusqu'au 31/12/2023. Elle est renouvelable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et tacitement dans la limite de 5 fois soit jusqu'au 31/12/2028.

## Article 4 — Etat des lieux

Un inventaire contradictoire sera dressé à la date de l'entrée en jouissance des lieux occupés. Il y sera inscrit la date certaine d'occupation et de mise en service des équipements. Ce document visé par le chef de centre en question sera transmis pour signature au 195 rue de la gourdonnerie 45404 Fleury les Aubrais Cedex et adressé au service batimentaire à l'attention de Monsieur Hugues BELLEVILLE. La date d'effet certaine d'exploitation constituera la date de départ de calcul des redevances et charges dues et sera calculé selon les modalités définies à l'article 17 de la présente.

Cet inventaire sera repris à la date de fin de la convention afin d'y intégrer la date certaine de fin d'exploitation des équipements. A savoir que la redevance, charges étant annuelles, pour la dernière année d'exécution de la présente convention, celles-ci seront dues en année civile.

## **Article 5 - Responsabilités et propriété des équipements**

Les Equipements Techniques installés par l'occupant sont et demeurent sous sa responsabilité pendant toute la durée de la convention et après son expiration pour quelque cause que ce soit. En conséquence, l'occupant assumera toutes les charges, réparations et impositions afférentes aux dits Equipements Techniques.

L'occupant s'engage à procéder à une identification de propriété par apposition de plaques sur tous ses Equipements Techniques.

## **Article 6 – Conditions d'occupation**

L'occupant s'oblige en outre à respecter et à exécuter les clauses suivantes :

6.1. L'occupant prendra les Emplacements dans l'état où ils se trouvent au jour de son entrée en jouissance et renonce à la garantie des vices cachés.

6.2. L'occupant devra se conformer strictement aux prescriptions de tous règlements, décrets, arrêtés de police, règlements sanitaires, et normes applicables à son exploitation et à celle de ses Equipements Techniques, notamment en ce qui concerne le bruit, la sécurité et la santé des personnes, l'hygiène, la salubrité, tant de son fait personnel que de celui des tiers qu'il aura laissé pénétrer dans les Emplacements.

6.3. L'occupant ne pourra placer ni entreposer aucun objet dont le poids excéderait la limite de charges de l'Immeuble. En cas de doute, il se renseignera préalablement auprès du SDIS qui lui communiquera les éléments en sa possession. Toute étude nécessaire à l'analyse des limites de charges sera à la charge de l'occupant.

6.4. L'occupant se conformera aux règles et aux consignes de gestion données par le SDIS ou le gestionnaire de l'Immeuble.

## **Article 7 – Conditions d'accès**

Le SDIS fournira à l'occupant les moyens d'accès nécessaires en fonction des particularités des Emplacements. L'occupant sera responsable de la bonne utilisation des moyens d'accès ainsi mis à sa disposition. Seules les personnes habilitées par l'occupant pourront accéder aux Emplacements. L'occupant devra accéder à ses équipements selon les règles suivantes : Avant toute intervention dans l'Immeuble ou sur la terrasse, l'accès est soumis à l'accord préalable du SDIS par le biais de son chef de CIS qui fixera rendez-vous à l'occupant pour son intervention.

L'occupant devra en outre respecter les conditions d'accès et toute autre condition qui lui serait communiquée par le gestionnaire de l'Immeuble à la prise de possession des lieux.

## **Article 8 - Autorisations administratives et réglementation applicable**

L'occupant fait son affaire personnelle de l'obtention et du maintien de l'ensemble des autorisations administratives nécessaires à l'implantation et l'exploitation de ses Equipements Techniques, comme du respect de toute disposition légale ou réglementaire présente ou future relative à son implantation et son exploitation. Il garantit entièrement le SDIS contre tous recours à cet égard.

Le SDIS fournira à l'occupant tout document écrit qui serait nécessaire au dépôt des demandes d'autorisation ci-dessus mentionnées, sa responsabilité ne pouvant toutefois pas être recherchée au cas où l'autorisation serait refusée ou ultérieurement retirée.

## Article 9 — Raccordement aux réseaux électriques

Lorsque l'Immeuble le permet, le raccordement des Equipements Techniques de l'occupant est réalisé directement sur le réseau électrique d'EDF ou du distributeur local d'électricité desservant l'Immeuble. Dans ce cas, l'occupant souscrit directement en son nom l'abonnement correspondant.

Si l'Immeuble ne permet pas à l'occupant de se raccorder au réseau électrique d'EDF ou du distributeur local d'électricité desservant l'Immeuble pour alimenter en énergie les Emplacements, le SDIS l'autorise, dans la limite des capacités en énergie disponible, à se raccorder au réseau de l'Immeuble. Les travaux seront à la charge de l'occupant.

## Article 10 — Travaux d'aménagement, entretien, réparations et charges de fonctionnement

### 10.1. Travaux à l'initiative de l'occupant :

L'occupant soumettra tous projets de travaux de quelque nature qu'ils soient à l'accord exprès et préalable du SDIS.

L'occupant exécutera ou fera exécuter à ses frais exclusifs et sous sa responsabilité tous les travaux qu'il estime nécessaires d'aménagement, de modification, de mise aux normes et de démantèlement de ses Equipements Techniques dans les Emplacements occupés en respectant les textes réglementaires et les normes en vigueur.

L'occupant fera ses meilleurs efforts pour prendre à cette occasion toutes les dispositions nécessaires afin de gêner le moins possible l'exploitation de l'Immeuble.

### 10.2. Travaux de réparation et/ou d'entretien à l'initiative du SDIS :

Compte tenu de la nécessité pour l'occupant d'assurer la continuité de l'exploitation de ses Equipements Techniques comme de leur alimentation électrique, les Parties sont convenues des dispositions suivantes :

1. En cas de travaux programmés par le SDIS concernant la modification du réseau électrique de l'Immeuble et impliquant la modification des réseaux alimentant les Equipements Techniques du Preneur, le SDIS en informera l'occupant dans la mesure du possible un mois au moins avant la date prévue de début des travaux.
2. En cas de travaux programmés par le SDIS de réparations et/ou d'entretien de l'Immeuble affectant les Emplacements obligeant l'occupant à suspendre temporairement l'exploitation de tout ou partie de ses Equipements Techniques et/ou à en transférer tout ou partie à un autre emplacement de l'Immeuble / le SDIS, en avisera l'occupant par lettre recommandée avec accusé de réception deux mois au moins avant la date prévue pour le début des travaux, en précisant la durée prévisible d'indisponibilité d'exploitation.

Le SDIS étudiera dans son projet de travaux de réparation et/ ou d'entretien de l'Immeuble, les solutions permettant soit le maintien des Equipements Techniques du Preneur dans les Emplacements soit, à défaut, toute solution de substitution pendant la durée d'indisponibilité temporaire des Emplacements occupés afin de permettre à l'occupant de transférer et de continuer à exploiter ses Equipements Techniques.

Si la solution retenue par l'Occupant consiste dans le déplacement de ses Equipements Techniques pour permettre la poursuite de leur exploitation, il assumera intégralement la charge et les frais engendrés par ce choix. A la fin des travaux, l'occupant aura la possibilité soit de réinstaller à ses frais ses Equipements Techniques dans les Emplacements initiaux, soit de maintenir ses Equipements Techniques dans les emplacements qui auront été mis à sa disposition provisoirement après accord du SDIS. Dans ce dernier cas, un avenant sera conclu afin de prendre en compte ses modifications.

### 10.3. Entretien des Emplacements :

L'occupant s'engage à maintenir les Emplacements en bon état d'entretien pendant la durée de leur occupation.

#### 10.4. Entretien des Equipements Techniques :

L'occupant devra entretenir ses Equipements Techniques à ses frais et sous sa seule responsabilité, de manière qu'aucun trouble de jouissance ne soit apporté à l'Immeuble, à ses occupants et aux voisins.  
De son côté, le SDIS s'engage à entretenir ses propres installations.

#### **Article 11 — Modifications des installations de l'occupant**

Les Equipements Techniques implantés pourront faire l'objet de modifications.  
Si des ajouts d'Equipements Techniques sont nécessaires, l'accord préalable et exprès du SDIS est requis.  
Ces extensions de matériels, baies, antennes, coffrets, etc... devront faire l'objet d'un avenant à la présente convention d'occupation matérialisant l'accord préalable du SDIS et décrivant les modifications effectuées et leur Impact éventuel sur la convention d'occupation.

#### **Article 12 — Compatibilité radioélectrique**

12-1. Dans le cas où le SDIS envisagerait d'autoriser dans l'Immeuble l'implantation par un tiers d'équipements techniques de téléphonie mobile ou d'émission hertzienne, ledit tiers prendra à sa charge les études éventuellement nécessaires de compatibilité de ces équipements avec les Equipements Techniques en place de l'occupant et réalisera en tant que de besoin à ses frais les mesures de mise en compatibilité requises. l'occupant s'engage dans cette hypothèse à communiquer sans délai au SDIS et au tiers concerné tous les documents et informations nécessaires à la réalisation de cette étude.  
ans l'hypothèse où il s'avèrerait que les nouveaux équipements sont susceptibles de nuire au fonctionnement des Equipements Techniques en place, le SDIS s'oblige à :

Soit faire assurer la compatibilité des nouveaux équipements avec ceux de l'occupant ;

Soit renoncer ou faire renoncer à l'installation projetée si la mise en compatibilité s'avère impossible à obtenir.

12.2. Réciproquement, l'occupant devra, à ses frais, prendre toutes les dispositions nécessaires pour que ses Equipements Techniques ne causent aucun trouble de jouissance au SDIS et/ou aux occupants de l'Immeuble (notamment pour la réception des émissions radiotélévisées, les téléphones, les interphones, les équipements Informatiques).

Avant toute installation par l'occupant de nouveaux Equipements Techniques dans les Emplacements, l'occupant s'engage à faire réaliser si nécessaire les études de compatibilité avec les équipements techniques en place et à renoncer à l'installation projetée dans l'hypothèse où la compatibilité s'avèrerait impossible à obtenir.

12.3. Les mâts, pylonnets et pylônes installés par l'occupant doivent respecter les règles de signalisation en vigueur.

#### **Article 13 - Exposition aux champs électromagnétiques**

Pendant toute la durée de la convention, l'occupant s'assurera que le fonctionnement de ses Equipements Techniques sera toujours conforme à la réglementation applicable notamment en matière d'exposition des personnes aux champs électromagnétiques et plus généralement de santé publique.

Lorsque la configuration du site l'impose, l'occupant s'engage à réaliser ou à faire réaliser un balisage des zones de restriction d'accès à ses Equipements Techniques. Dans cette hypothèse, le SDIS s'interdit, sauf péril, de pénétrer ou de laisser pénétrer tous tiers dans cette zone sauf accord préalable écrit de l'occupant.

Par ailleurs, du fait des dispositions de la directive 2004/40/CE du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (champs électromagnétiques), l'occupant s'engage à fournir

au SDIS les règles d'accès à ses installations garantissant aux intervenants sur site un niveau d'exposition inférieur aux valeurs déclenchant l'action définies dans la directive précitée. L'occupant s'engage également à fournir au SDIS le dossier COMSIS à la date de la signature de la convention établi afin de disposer de l'autorisation démettre de l'ANFR.

#### **Article 14 — Cession**

La présente occupation ne pourra en aucun cas être cédée ou transférée par l'occupant, même en partie, à titre onéreux ou gracieux.

#### **Article 15 — Responsabilité et assurances**

Chaque Partie à la présente convention supportera la charge des dommages corporels et matériels qui lui sont directement imputables et susceptibles d'être causés aux personnels et biens de l'autre Partie. En cas de dommages, l'occupant devra immédiatement informer le SDIS afin qu'une déclaration d'assurance puisse être effectuée par les deux parties.

A ce titre, l'occupant répondra desdits dommages dans la mesure où ceux-ci trouvent leur source dans les Equipements Techniques concernés par la présente convention, et il garantit en outre le SDIS qu'il l'indemnifiera de toutes les conséquences qui pourraient résulter d'actions engagées par des occupants de l'Immeuble ou des tiers à raison de tous dommages causés par son activité et/ou les Equipements Techniques.

L'occupant devra assurer, par ses soins, contre l'incendie et toutes explosions ainsi que contre les dégâts des eaux, d'inondation, de refoulement d'égouts et canalisations, auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables, et pour une valeur suffisante, ses Equipements Techniques et plus généralement les installations, constructions et aménagements effectués par lui dans les Emplacements, le matériel et les marchandises garnissant ces derniers, ainsi que le risque locatif, la perte d'exploitation, le recours des voisins et sa responsabilité civile.

L'occupant maintiendra ces assurances pendant toute la durée des présentes en les réajustant en tant que de besoin et il en paiera exactement les primes et cotisations à leur échéance exacte.

L'occupant devra présenter la ou les attestations d'assurances correspondant aux contrats souscrits, à la date de signature de la présente convention et à chaque échéance annuelle.

#### **16 — Redevance et charges**

Les Parties conviennent expressément que la redevance et les charges seront à régler annuellement à réception de l'avis des sommes à payer envoyé à :

SICAP – PITHIVIERS : 3 rue du Moulin de la Canne 45304 PITHIVIERS CEDEX

La redevance annuelle est fixée à 5 100 euros.

Les charges annuelles sont fixées à 635 euros.

#### **Article 17 — Modalités de règlement**

Si l'occupation commence en cours d'année, cette redevance, charges seront calculés dès la date d'effet d'exploitation inscrit à l'inventaire susmentionné et au prorata du temps restant à courir jusqu'à la fin de l'année. Si l'occupation se termine en cours d'année, elles seront calculées le premier jour de cette année au prorata du temps restant à courir jusqu'à la fin anticipée de la convention d'occupation.

Toutes les sommes dues en vertu de la présente convention et non payées à leur date d'exigibilité porteront de plein droit, à compter de cette date et sans mise en demeure du SDIS.



## Article 18 — Résiliation

### Non obtention d'autorisation :

En cas de non-obtention d'une ou des autorisations administratives initiales nécessaires à l'implantation et/ou l'exploitation dans les Emplacements des Equipements Techniques du Preneur, pour des raisons non imputables à l'occupant, la présente convention sera résiliée de plein droit et sans indemnité. L'occupant devra notifier cette résiliation au SDIS par lettre recommandée avec accusé de réception accompagné des pièces justifiant la résiliation, qui prendra effet huit jours après la réception de ce courrier recommandé.

### Résiliation pour manquement :

Outre la faculté de résiliation prévue à l'article Durée, la convention pourra être résiliée de plein droit et sans formalité judiciaire par le SDIS en cas de manquement par l'occupant à l'une quelconque des obligations des présentes, non réparé totalement dans un délai d'un (1) mois à compter de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception notifiant le manquement, adressée par le SDIS, et ce sans préjudice de toutes les indemnités auxquelles il pourrait prétendre.

Cette disposition s'applique également en cas de non-paiement, même partiel, d'une quelconque somme due au titre des présentes.

En cas de résiliation anticipée par l'occupant ou pour toute autre résiliation avant le terme de la période initiale ou d'une période de renouvellement, l'occupant s'engage à verser la redevance calculée au prorata temporis en fonction de la date de la résiliation et jusqu'au complet enlèvement des Equipements Techniques.

## Article 22 - Restitution des Emplacements

Dans tous les cas de résiliation pour quelque cause que ce soit et quelle que soit la Partie à l'initiative de la résiliation, l'occupant procèdera à ses frais et sous sa responsabilité au démantèlement complet et au retrait des Equipements Techniques installés dans les Emplacements et dans l'Immeuble le cas échéant.

Il remettra les emplacements occupés par lui dans leur état primitif constaté par l'état des lieux établi avant la mise en place de ses Equipements Techniques, notamment en démontant les câbles, chemins de câbles, antennes, supports etc., et ce sans qu'il soit porté atteinte à la continuité des autres services exploités par le SDIS ou d'autres tiers dans l'Immeuble.

Ce retrait devra être réalisé au plus tard le jour de la résiliation effective de la convention l ou si cela s'avère impossible dans les plus brefs délais suivant cette date.

Il devra être effectué dans les règles de l'art afin que les Emplacements et toutes les parties de l'Immeuble concernées par le démantèlement des Equipements Techniques soient remis en parfait état ou dans leur état d'origine constaté lors de l'état des lieux.

A défaut d'un tel retrait, le SDIS pourra y procéder d'office aux frais de l'occupant un mois après mise en demeure restée infructueuse.

Au terme des travaux de retrait des Equipements Techniques et de l'achèvement des travaux de remise en état éventuellement nécessaires par l'occupant, un état des lieux contradictoire sera réalisé.

## Article 23 - Force majeure

Aucune des deux Parties ne sera tenue pour responsable à l'égard de l'autre de l'inexécution ou des retards dans l'exécution d'une obligation de la présente convention qui seraient dus à la survenance d'un cas de force majeure au sens de l'article 1148 du Code Civil ou de la jurisprudence des tribunaux français.

De façon expresse, sont considérés comme des cas de force majeure, outre ceux habituellement retenus par la jurisprudence de la Cour de Cassation, le blocage des moyens de transport, les intempéries exceptionnelles, les catastrophes naturelles, les incendies et les attentats.

Dans un premier temps, les cas de force majeure suspendront pendant toute la durée de leur existence les obligations de la présente convention.

En cas de survenance d'un tel événement, les parties s'efforceront de bonne foi de prendre toutes les mesures raisonnablement possibles en vue de poursuivre l'exécution de la convention.

Toutefois, si le cas de force majeure avait une durée d'existence supérieure à deux (2) mois, il ouvrirait droit à la résiliation de la convention, sans formalité judiciaire, par l'une ou l'autre des Parties.

#### **Article 24 — Confidentialité**

Les Parties s'engagent mutuellement à considérer comme confidentiels la convention ainsi que tous documents et informations échangés en cours d'exécution.

Chaque Partie s'interdit en conséquence de communiquer ou de divulguer ces informations à tout tiers, mandataires exceptés, sans accord exprès, préalable et écrit de l'autre Partie.

Les Parties s'engagent également à faire respecter cette disposition par les membres de leur personnel, leurs collaborateurs, filiales, société-mère, mandataires et sous-traitants éventuels.

Les Parties seront liées par la présente obligation de confidentialité aussi longtemps que les données concernées ne seront pas devenues publiques, sauf accord particulier de la Partie concernée à une levée de la confidentialité.

Les obligations prévues au présent article survivront à la cessation de la convention, pour quelle cause que ce soit, pendant une durée de cinq (5) années.

#### **Article 25 - Loi et attribution de juridiction**

La présente convention ainsi que les actes qui en seront la conséquence sont soumis au droit français.

En cas de difficulté découlant de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de la convention ou de l'un de ses avenants, notamment en matière technique, les Parties décident de se rapprocher avant toute chose et de rechercher une solution amiable.

En cas d'échec de cette tentative les litiges seront portés devant les tribunaux compétents.

Fait à Pithiviers, le

En deux exemplaires originaux, dont un pour l'occupant et un pour le SDIS.

Pour le SDIS

Pour l'occupant

Le Président du Conseil d'Administration  
du Service Départemental d'Incendie et de Secours

**Marc GAUDET**

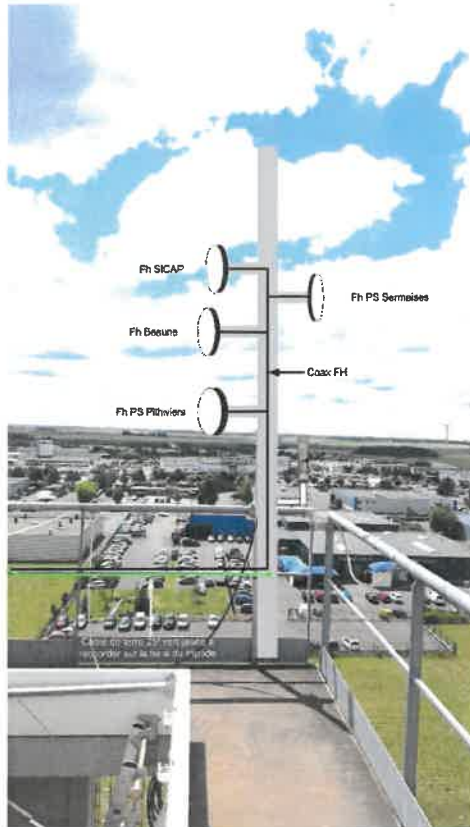
## ANNEXE :

Plan d'implantation des antennes et des équipements.

### Tour des pompiers

- F, P d'un mat de radio de diamètre 50 mm x 4 mètres prévoir fixation sur tube (voir photo ci-dessous)
- P de l'antenne radio sur le tripode (voir photo ci-dessous)
- F et P d'un support d'antenne 80 Mhz (voir photo ci-dessous)
- F, P et R d'un câble de terre vert jaune de 16<sup>2</sup> de 10 m à raccorder sur la terre du tripode
- F et P de 13 étiquettes fond blanc écritures noires de 20 mm x 50 mm sérigraphiées (SICAP) à fixer par de colliers rilsan sur le bras de déport de l'antenne 80 Mhz, sur le mat FH, à tous les étages sur le cablofil et à coller sur la fac avant du redresseur.
  
- F de 5 câbles Ethernet de 1m (connexion FH et relais radio au routeur)
- F, P et R d'un câble coaxial 1/2'' de 50m équipés de deux fiches N mâles droites
- F, P et R de 5 câbles CAT 6A Ethernet de 50m pour les antennes FH .
- F, P et R de 1 câble coaxial RG 223 de 10m pour l'antenne GPS à 2m de hauteur à l'angle de la porte d'entrée de la tour au RDC (voir photo ci-dessous).
- F, P et R de 1 Kit de mise à la terre du câble coaxial. 1 à l'entrée du bâtiment et un près de l'antenne
- F, P et R de 1 rallonge coaxiale RG 223 de 1mètre équipée aux extrémités d'une fiche N mâle droite et d'une fiche N femelle pour le relais radio
- F et P d'un bras de déport de 30 cm à fixer sur le mur au rdc côté tour pour l'antenne GPS
- **Réalisation** de 9 carottages sur plancher béton (voir photo ci-dessous)
- Après passages de tous les câbles rebouchages des carottages au plâtre
- **Réalisation** d'un carottage horizontal au RDC à l'arrière du redresseur 48v
- F et P de 50 m de cablofil de 50 mm avec ses fixations (voir photo ci-dessous)

Paraboles FH sur mat



Antenne radio



Antenne GPS



Emplacement baie radio au rez de chaussée hall de lavage



**F, P et R** d'un câble R02V 3x4<sup>2</sup> de 70m entre les UA 220v du SDIS et le redresseur 48V.(Voir photo ci-dessous) fixer le câble sur le chemin de câble existant jusqu'au UA dans le parking véhicules.

- **F et pose de 7 étiquettes sérigraphiée 230v baie radio SICAP tous les 10m.**
- Utilisation d'une nacelle de 8m pour la pose du câble d'énergie

